



Corruption et blanchiment d'argent dans l'arbitrage international

Boîte à outils pour les arbitres

Remerciements

Nous remercions Stanimir A. Alexandrov, Stéphane Bonifassi, Nicola Bonucci, Nadia Darwazeh, Vladimir Khvalei, Gervase MacGregor, Gianfranco Mautone, Krista Nadakavukaren Schefer, Craig Orr, Anne Peters et Claus von Wobeser pour leur participation active dans la rédaction des présentes recommandations destinées aux arbitres.

Nous remercions également nos collègues qui ont participé en tant que présidents des sections et intervenants aux deux séminaires que nous avons organisés, qui ont également participé à la discussion du sujet et à la rédaction des présentes recommandations: Gemma Aiolfi, Bruno Cova, Juan Fernández-Armesto, Yves Fortier, Emmanuel Gaillard, Elliott Geisinger, Lord Peter Goldsmith, Balz Gross, Paul Gully-Hart, Yves Klein, Joachim Knoll, Richard Kreindler, Carolyn B. Lamm, David A. Lawson, Aloysius P. Llamzon, Lucinda A. Low, Philipp Lüttmann, Marin Mrčela, Monty Raphael, Cecily Rose, Nathalie Voser, Martin Wiebecke, David Huw Williams et Stephan Wilske.

Nous remercions enfin nos collègues qui ont participé aux deux séminaires que nous avons organisés autour de ce sujet et qui ont participé à la discussion et à la rédaction des présentes recommandations : Omar Abo Youssef, Leah Ambler, George Ayoub, Liv Bahner, Jan Bangert, Yas Banifatemi, Zita Bevardi, Mo Bhaskaran, Eric Blot, Ava J Borrasso, Angela Casey, Peter Cosandey, Maurice Courvoisier, Alessandro Covi, Fabio Cozzi, Claire Daams, Felix Dasser, Pierluca Degni, Cédric de Pouzilhac, Joachim Drude, Ossama Ebeid, Gianluca Esposito, Michael Faske, Elena Fedorova, Jasmina Finelli, Peter FitzGerald, Stephan Fratini, Jacques-Alexandre Genet, Rusudan Gergauli, Eloïse Glucksmann, Laurence Glynn, Georg Gößwein, Claudia Götz Staehelin, Anne-Catherine Hahn, Michael Hammes, Marc Henzelin, James Herbert, Jonas Hinrichsen, Laurent Hirsch, Cindy Hofmann, Yağmur Hortoğlu, Yannick Hostettler, Daniel Huser, Emmanuel Igbokwe, Gulnara Kalmbach, Matthias Kiener, Christina Kiss, Kathrin Klett, Bernd H. Klose, Andrey Kondakov, Sabine Konrad, Tim Kreft, Lucas Kruettli, Stefan Kühn, Arthad Utkrant Kurlekar, Anna Lancy, Raphael Lang Silva, Fadri Lenggenhager, Marnie Lovejoy, Andrew Maclay, Melissa Magliana, Kendra Magraw, Max Mailliet, Alexander McLin, Pia Mithani, Ilija Mitrev Penusliski, Martin Molina, Olivier Mosimann, Lilit Nagapetyan, Marianna Nerushay, Tom Nijenhuis, John Nyanje, Christian Oetiker, Josef Ostransky, Stephen Peters, Yvonne Pieves, Andrea Pinna, Raquel Pulido, August Reinisch, Emmanuel Roger France, Ahmed Sallam, Davide Sattin, Haoua Savadogo, Marvin Schilling, Anton K. Schnyder, Ronjaboti Sen, Benjamin Siino, Shri Singh, Tina Søreide, Evgenia Stavropoulou, Aikaterini Strantzali, Tomislav Šunjka, Guillaume Tattevin, Nathalie Thorhauer, Ravinder Thukral, Hilde Toernblad, Urs A. Tschanz, Adilbek Tussupov, Patricia Ugalde Revilla, Kasper Vagle, Hélène van Lith, Mikhail Vinogradov, Iris Weidmann, Werner Wenger, Rudolf Wyss, Yueming Yan, Ingeborg Zerbes, Tobias Zuberbühler et Urs Zulauf.

Bâle, le 29 avril 2019

Mark Pieth
Kathrin Betz

Table des matières

Préface	5
Chapitre 1 : Outils à disposition en cas de suspicion de corruption dans l'arbitrage	6
A Aspects substantiels de la corruption	7
Etape 1: Comment reconnaître la corruption dans l'arbitrage?	7
Outil 1: «Signaux d'alerte» ("Red flags") pour aider les arbitres à identifier une potentielle corruption	7
Etape 2: Quelle est la signification exacte des notions de corruption et de corruption d'agents publics étrangers?	9
Outil 2: Etude des définitions des traités internationaux pour identifier la corruption étrangère/transnationale.	9
Etape 3: Quelles sont les dispositions des droits nationaux et du droit international applicables?	11
Outil 3.1: Détermination de la loi pénale applicable	12
Outil 3.2: Application aux faits d'espèce des dispositions sur la corruption de la loi pénale applicable	12
Outil 3.3: Rôle de l'ordre public transnational.	12
B Preuves	13
Etape 4: Enquête sur des allégations ou des suspicions de corruption à l'initiative des arbitres (Sua sponte)	13
Outil 4: Demande d'information faite aux parties	13
Etape 5: Standard et charge de la preuve, preuves indirectes et signaux d'alerte ("Red flags")	14
Outil 5.1: Demande de preuves complémentaires faite aux parties.	14
Outil 5.2: Options concernant le standard de la preuve	14
Outil 5.3: Absence d'exigence de preuve directe	14
Etape 6: Conclusions défavorables pour une partie	15
Outil 6: Utilisation consciencieuse des conclusions défavorables	15
Etape 7: Procédures pénales nationales	15
Outil 7: Prise en considération de liens avec une procédure pénale nationale	15
C Conséquences juridiques de la caractérisation de la corruption dans l'arbitrage	16
Etape 8: Arbitrage d'investissement : à quelle étape de l'investissement la corruption a-t-elle eu lieu?	16

Outil 8.1: Si l'investissement est obtenu par corruption : prise en considération de l'application de la doctrine des «mains sales» (“unclean hands”) et d'autres doctrines pertinentes	17
Outil 8.2: Conséquences juridiques lorsque la corruption a lieu pendant l'exécution du contrat d'investissement	17
Etape 9: Corruption dans l'arbitrage commercial: quelles sont les situations en question?	18
Outil 9.1: Envisager la nullité du contrat si une partie tente d'exécuter le contrat pour commettre l'acte de corruption	18
Outil 9.2: Contrats obtenus par corruption	18

Chapitre 2 : Outils à disposition en cas de suspicion de blanchiment d'argent dans l'arbitrage 20

A Aspects substantiels du blanchiment d'argent 21

Etape 1: Comment reconnaître le blanchiment d'argent dans l'arbitrage?	21
Outil 1: «Signaux d'alerte» (“Red flags”) permettant aux arbitres d'identifier un potentiel blanchiment d'argent.	21
Etape 2: Quelle est la signification exacte de la notion de blanchiment d'argent?	22
Outil 2: Etude des définitions des traités internationaux pour identifier le blanchiment d'argent	22
Etape 3: Quelles sont les dispositions des droits nationaux et du droit international applicables ?	23

B Preuves 24

C Conséquences juridiques de la caractérisation de blanchiment d'argent dans l'arbitrage 24

Etape 8: Conséquences juridiques en cas d'arbitrage fictif engagé dans le but de blanchiment d'argent	24
Etape 9: Conséquences juridiques si un litige réel implique des fonds obtenus illégalement.	24

Annexe: Sentences arbitrales et traités internationaux sélectionnés	25
Sentences arbitrales	25
Traités internationaux	26

Préface

La corruption, particulièrement celle d'agents publics, est extrêmement préjudiciable aux sociétés, et plus encore aux économies des États en voie de développement. La corruption endémique touche les citoyens comme les entreprises. Elle affecte la confiance dans les institutions publiques et affaiblit encore plus la gouvernance des États.

Au cours des 20 dernières années, le droit international a fait son apparition dans les domaines de la lutte contre la corruption, du blanchiment d'argent, de la criminalité organisée, du financement du terrorisme et autres. Les États ont adopté des lois pour lutter contre ces défis, applicables à la vie (économique) quotidienne.

Des contrats importants, dont certains ont été conclus dans les domaines les plus exposés à la corruption (par exemple dans les domaines touchant à l'infrastructure, aux ressources naturelles et aux industries de la défense, ainsi qu'au sport), contiennent des clauses d'arbitrage. Les nouvelles normes internationales de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent ne sont pas automatiquement transposées dans le monde de l'arbitrage. En effet, nous ne pouvons pas tenir pour acquis que les arbitres appliqueront les standards de la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

Depuis l'affaire *World Duty Free c. Kenya* de 2006, il est cependant généralement admis que la corruption et le blanchiment d'argent – qu'ils soient prouvés ou non – sont pertinents en matière d'arbitrage.

Tant dans l'arbitrage international d'investissement que dans l'arbitrage commercial, la corruption comme moyen de défense est principalement invoquée lorsque les entreprises soutiennent qu'elles ont été victimes d'extorsion ou d'expropriation.

Les arbitres se trouvent souvent face à un dilemme: il est entendu que la corruption ne peut être tolérée. Cependant, les parties ne devraient pas être autorisées à utiliser les tribunaux pour délier facilement de leurs obligations. Si la corruption peut rendre un contrat international nul, il peut être injuste que le versement d'un pot-de-vin d'un montant faible invalide un investissement se chiffrant à des centaines de millions de dollars. Les arbitres ont une obligation de traiter la question puisque leurs sentences doivent être exécutoires.

Le rôle des arbitres est objectivement difficile: il n'existe pas de standard de preuve communément admis pour les allégations d'infractions en arbitrage international. En outre, les circonstances dans lesquelles il peut y avoir renversement de la charge de la preuve ou dans lesquelles le tribunal peut tirer des conséquences négatives ("*negative inferences*") du manque de coopération d'une partie demeurent incertaines.

D'autres difficultés surgissent lorsqu'il s'agit de tirer des conséquences juridiques d'un comportement illégal (comme la corruption). La question de savoir si les arbitres doivent simplement se déclarer incompétents – une conséquence préjudiciable pour l'investisseur – ou si la question de corruption doit être examinée lors de l'examen de l'affaire au fond reste ouverte.

La présente boîte à outils vise à aider les arbitres, qui soupçonnent ou sont confrontés à des allégations de corruption ou de blanchiment d'argent en rapport avec le litige sous-jacent, à aborder ces questions de manière systématique et exhaustive et à trouver une solution conformément aux lois applicables. Une sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral utilisant la présente boîte à outils devrait avoir plus de chances d'être exécutée.

Chapitre 1

Outils à disposition en cas de suspicion de corruption dans l'arbitrage

A Aspects substantiels de la corruption

Etape 1 Comment reconnaître la corruption dans l'arbitrage

Il existe généralement deux scénarios dans lesquels les arbitres peuvent être confrontés à la question de corruption en rapport avec le litige sous-jacent. Dans le premier scénario, l'une des parties au litige peut soulever l'allégation de corruption. Dans le second scénario, aucune des parties au litige ne soulève d'allégation de corruption, mais un ou plusieurs arbitres eux-mêmes peuvent soupçonner la présence d'un pacte de corruption.

OUTIL 1

«Signaux d'alerte» (“Red flags”) pour aider les arbitres à identifier une potentielle corruption

Les «signaux d'alerte» sont des indicateurs de comportement illicite. Il existe différents signaux d'alerte pour différents crimes et infractions. En ce qui concerne la corruption dans les transactions commerciales internationales, diverses listes de signaux d'alerte ont été élaborées par des organisations professionnelles, des organismes internationaux, des organisations non gouvernementales, des universités, etc. Ces listes concernent en particulier la situation dans laquelle des entreprises engagent des intermédiaires (personnes morales ou personnes physiques) pour mener des affaires dans un pays étranger. En adaptant ces listes de signaux d'alerte pour les appliquer dans le cadre de procédures arbitrales internationales, les signaux d'alerte suivants apparaissent pour la corruption:

- i. l'intermédiaire n'a pas son siège/n'est pas situé dans le pays où ses prestations sont rendues;
- ii. la commission payée à l'intermédiaire n'est pas proportionnelle au travail effectué et/ou les frais réclamés par l'intermédiaire ne sont pas liés aux frais réels engagés;
- iii. il n'y a pas de résultat tangible du travail effectué par l'intermédiaire et l'intermédiaire n'est pas en mesure de produire la documentation relative aux services rendus et les services ne sont pas spécifiés en détail;
- iv. les qualifications de l'intermédiaire pour effectuer le travail pour lequel il est engagé sont douteuses;
- v. la durée de l'intervention de l'intermédiaire est très courte;

- vi. l'intermédiaire exige que le paiement de ses services soit effectué sur des comptes offshore et/ou par l'intermédiaire de tiers ou bien exige des modes de paiement inhabituels qui soulèvent des questions de droit local;
- vii. la rémunération est basée sur un pourcentage;
- viii. les rapports financiers sont inexacts ou incomplets;
- ix. l'intermédiaire exige le paiement d'une commission ou d'une partie importante du prix avant la conclusion du contrat;
- x. l'intermédiaire n'a pas de structure transparente, son organisation financière est peu claire et il n'a pratiquement pas de personnel (si l'intermédiaire est une société);
- xi. l'intermédiaire intervient peu avant la conclusion d'un contrat et/ou après des négociations infructueuses de la part de l'entreprise;
- xii. l'intermédiaire n'est pas lié par un code de conduite;
- xiii. le refus de fournir à un tiers des documents spécifiques tels que des relevés bancaires ou concernant les paiements;
- xiv. l'intermédiaire affirme qu'il/elle est le(a) seul(e) à pouvoir obtenir le contrat, en raison de ses contacts avec les «bonnes personnes»;
- xv. l'intermédiaire a des liens personnels avec les décideurs de l'État étranger;
- xvi. l'absence de documents habituels prouvant une relation commerciale normale (par exemple: études et recherches techniques, négociations, projets de contrats, lettres et courriels);
- xvii. le choix de l'intermédiaire ne peut pas être expliqué; il n'y a aucune indication que l'intermédiaire était en mesure d'être aussi efficace que ses concurrents, prouvant que le choix ne s'inscrivait pas dans une logique commerciale;
- xviii. le contrat est mal rédigé, ou manque d'indications précises.

La liste ci-dessus axée sur le recours à des intermédiaires n'est pas exhaustive. Dans le cas de contrats qui ne sont pas liés à des services rendus par un intermédiaire, d'autres signaux d'alerte peuvent être présents, tels que:

- i. la prévalence des comportements corruptifs dans le pays, telle que révélée par certaines organisations internationales ou ONG comme l'Indice de perception de la corruption publié par Transparency International;
- ii. des enquêtes pénales ont été menées avant la procédure d'arbitrage, ou entre-temps, par les autorités nationales;
- iii. l'attitude de l'entreprise à l'égard des réglementations récentes en matière de conformité;
- iv. l'absence de code de conduite ou de certification de la société qui confèrent une présomption de conformité avec les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de conformité (par exemple, mentionnant sa conformité avec le *Bribery Act* de 2010 en vigueur au Royaume-Uni, le *Foreign Corrupt Practices Act* de 1977 aux États-Unis ou la loi Sapin II en France);

- v. la société a déjà été condamnée pour de telles infractions et ne fournit aucune indication sur les efforts qu'elle a déployés pour résoudre ce problème.

Les autres signaux d'alerte comprennent, sans s'y limiter, les rétrocommissions ("kickback payments") (c.-à-d. un paiement en retour à la même entité qui était l'acheteur dans le cadre du premier contrat) et les trop-payés ("overpayments"). Pour les arbitres, si un ou plusieurs de ces signaux d'alerte sont présents et qu'ils éveillent les soupçons de corruption, il est certainement nécessaire d'y prêter une attention particulière.

Etape 2 Quelle est la signification exacte des notions de corruption et de corruption d'agents publics étrangers?

La corruption existe sous de nombreuses formes et tailles différentes. Elle peut constituer un problème purement national ou elle peut impliquer des acteurs étrangers, et elle inclut ce que l'on appelle l'offre (côté actif) et la demande (côté passif). Certaines formes sont clairement illégales, tandis que d'autres relèvent davantage d'une zone grise. En matière d'arbitrage d'investissement et d'arbitrage commercial, la forme de corruption qui sera fréquemment en jeu est la corruption d'agents publics étrangers, c'est-à-dire la corruption d'agents publics par un investisseur étranger dans l'État d'accueil.

OUTIL 2

Etude des définitions des traités internationaux pour identifier la corruption étrangère/transnationale

Comme point de départ de leur analyse, les arbitres peuvent s'appuyer sur les définitions de la corruption figurant dans les traités internationaux pour identifier la corruption. La corruption des agents publics étrangers est par exemple définie à l'article 16.1 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) de 2003 comme:

"[le] fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international."

La définition de la corruption passive miroite la définition ci-dessus.

De même, l'article 1 de la Convention de l'OCDE de 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (dénommée «Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption») définit la corruption d'agents publics étrangers comme suit:

“le fait intentionnel, pour toute personne, d’offrir, de promettre ou d’octroyer un avantage indu pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d’un tiers, pour que cet agent agisse ou s’abstienne d’agir dans l’exécution de fonctions officielles, en vue d’obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international.”

La Convention définit en outre certains termes clés contenus dans la définition ci-dessus:

- a) «'agent public étranger' désigne toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme publics et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique;
- b) 'pays étranger' comprend tous les niveaux et subdivisions d'administration, du niveau national au niveau local;
- c) 'agir ou s'abstenir d'agir dans l'exécution de fonctions officielles' désigne toute utilisation qui est faite de la position officielle de l'agent public, que cette utilisation relève ou non des compétences conférées à cet agent.»

On trouvera des indications supplémentaires dans le Commentaire de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption et dans l'Annexe I de la Recommandation du Conseil visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de 2009 en ce qui concerne la responsabilité des personnes morales.

D'autres normes sont énoncées dans la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe de 1999, la Convention interaméricaine contre la corruption de 1996 et la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption de 2003. Pour de plus amples références, il convient de se référer à la Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe de 1999.

Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, les principes du Groupe de travail du G20 sur la lutte contre la corruption, ainsi que les principes élaborés par d'autres organismes internationaux contiennent également des éléments d'orientation utiles.

Etape 3 Quelles sont les dispositions des droits nationaux et du droit international applicables?

En arbitrage international, commercial ou d'investissement, les parties choisissent en principe la loi applicable ou, à défaut de choix des parties, les arbitres définissent la loi applicable. Dans les cas de corruption présumée ou suspectée, les arbitres identifieront, dans un premier temps, les dispositions des traités internationaux applicables et les dispositions du droit des contrats national qui déclarent les contrats nuls s'ils sont contraires à la loi ou à l'ordre public. Dans un second temps, les arbitres se référeront aux dispositions du droit national ou international selon lesquelles la corruption est illégale, puis appliqueront ces dispositions comme base pour invalider les transactions. Dans cette deuxième étape, outre la loi applicable choisie par les parties, d'autres règles peuvent s'appliquer selon les principes de droit pénal (en particulier, les principes de territorialité et de nationalité). Les arbitres devraient envisager d'identifier et de prendre en compte les dispositions pertinentes du droit pénal interne. En outre, les traités internationaux de lutte contre la corruption peuvent s'appliquer.

**OUTIL
3.1**

Détermination de la loi pénale applicable

Il appartient au droit pénal interne de chaque État de décider de la compétence de cet État pour les infractions de corruption. Selon le principe de territorialité, les États exercent leur compétence si la corruption a été commise exclusivement ou en partie sur leur territoire, c'est-à-dire si l'acte criminel s'y est produit ou si le préjudice causé par l'acte criminel y a pris naissance. Selon le principe de nationalité, les États exercent leur compétence juridictionnelle si un ressortissant de cet État a été impliqué dans un acte de corruption, peu importe dans quel État il a eu lieu.

Les traités internationaux qui obligent les États à criminaliser la corruption d'agents publics étrangers peuvent être directement applicables si les parties ont choisi, ou si le tribunal le décide, d'appliquer le droit international. Ils peuvent également être applicables indirectement par incorporation dans le droit interne applicable. Si les parties ont choisi d'appliquer le droit international, les tribunaux doivent être attentifs à la formulation de la clause de choix de la loi applicable, car les parties peuvent avoir choisi de limiter la portée du droit international applicable, par exemple par référence aux traités en vigueur entre les États contractants ou aux principes généraux du droit international.

**OUTIL
3.2**

Application aux faits d'espèce des dispositions sur la corruption de la loi pénale applicable

Une fois que les règles applicables des droits nationaux et du droit international sont identifiées, les arbitres peuvent appliquer les éléments constitutifs pertinents pour l'infraction de corruption au cas d'espèce dont ils sont saisis. La connaissance des éléments constitutifs de l'infraction de corruption aidera les arbitres à établir s'il y a effectivement corruption dans l'affaire en question.

**OUTIL
3.3**

Rôle de l'ordre public transnational

Il existe un consensus général sur le fait que la corruption d'agents publics étrangers est contraire à l'ordre public transnational. Si les exigences de la loi pénale nationale applicable s'avèrent inférieures au standard fixé par les traités internationaux de lutte contre la corruption, mais que les traités internationaux ne s'appliquent pas, les arbitres peuvent toujours se référer à l'ordre public transnational.

B Preuves

Etape 4 Enquête sur des allégations ou des suspicions de corruption à l'initiative des arbitres (*Sua sponte*)

Bien que les arbitres ne soient pas des juges des tribunaux étatiques, ils remplissent une certaine fonction publique car – en général – les sentences arbitrales sont exécutoires tout comme les décisions de justice. En outre, les arbitres ont le devoir de rendre une sentence exécutable. Si les arbitres ne tiennent pas compte des questions de corruption, leur sentence risque d'être contestée devant les tribunaux étatiques, dans le cadre de procédures d'annulation ou au stade de l'exécution, au motif qu'elle est contraire à l'ordre public national ou transnational. Alors que dans l'arbitrage CIRDI, les possibilités de contester une sentence sont limitées aux procédures de révision prévues par la Convention du CIRDI, les parties peuvent également demander la révision ou l'annulation d'une sentence devant un comité d'annulation. Par conséquent, que ce soit dans le cadre d'un arbitrage commercial ou d'investissement, si une partie allègue ou si les arbitres soupçonnent qu'il y a eu corruption dans le litige sous-jacent, les arbitres devraient envisager d'enquêter (même d'office, *sua sponte*) sur ces questions. Les arbitres devraient agir ainsi même si les allégations ou les soupçons ne se manifestent qu'aux derniers stades de la procédure.

Un cercle bleu contenant le mot "OUTIL" au-dessus du chiffre "4".

OUTIL 4

Demande d'information faite aux parties

S'il y a des indicateurs de corruption dans une affaire pendante devant les arbitres, ces derniers peuvent demander aux parties, par le biais d'ordonnances de procédure, des informations écrites ou orales qui permettraient d'étayer ou de réfuter les allégations ou les soupçons de corruption. En général, les parties à un arbitrage international ont le devoir de coopérer avec le tribunal arbitral.

Etape 5 Standard et charge de la preuve, preuves indirectes et signaux d'alerte ("Red flags")

La façon, dont l'arbitre abordera la question de la charge et du standard de preuve applicables en matière d'arbitrage et de crime, dépendra de sa formation juridique. En principe, le droit applicable choisi par les parties détermine la charge et le standard de preuve concernant les allégations de corruption dans une procédure civile. Parfois, la loi applicable peut ne pas préciser la charge et le standard de preuve applicables.

OUTIL 5.1

Demande de preuves complémentaires faite aux parties

S'il existe des indicateurs de corruption, les arbitres peuvent demander à la partie qui nie les allégations de corruption de produire des preuves à l'appui de sa position pour établir les faits. Ces preuves pourraient, par exemple, inclure la preuve qu'une transaction prétendument corrompue était légitime et faisait partie d'une transaction commerciale normale. Les arbitres peuvent demander aux deux parties de fournir des preuves supplémentaires pour étayer leurs affirmations.

OUTIL 5.2

Options concernant le standard de la preuve

En ce qui concerne le standard de preuve, différentes options s'offrent aux arbitres. L'arbitre peut recourir au principe de prépondérance des probabilités ou de prépondérance de la preuve, ce qui signifie qu'il décidera en faveur de la partie, dont les affirmations ont le plus de chances d'être vraies. L'arbitre peut également utiliser le principe de la preuve claire et convaincante, qui est plus sévère que celui de la prépondérance des probabilités. Une autre option possible pour l'arbitre est de s'appuyer sur son intime conviction : l'arbitre doit être convaincu qu'il y a suffisamment de preuves pour étayer les allégations ou les soupçons de corruption.

OUTIL 5.3

Absence d'exigence de preuve directe

Dans l'arbitrage international, il n'y aura presque jamais de preuve directe de corruption et les tribunaux arbitraux n'ont pas de pouvoir coercitif. Il est cependant bien établi que la corruption peut être prouvée par des preuves circonstancielles (« faisceau d'indices »), y compris les signaux d'alerte susmentionnés (voir Outil 1). Les signaux d'alerte ne sont pas (encore) en soi une preuve de corruption. Toutefois, ce sont des indicateurs de corruption qui devraient alerter les arbitres sur le fait qu'un examen plus approfondi doit être mené concernant les faits de l'espèce. Les signaux d'alerte font partie des faisceaux d'indices, qui peuvent alors constituer des preuves de corruption. Les tribunaux peuvent constater avec fermeté que la corruption a eu lieu en se fondant sur un faisceau d'indices dont ils disposent.

Etape 6 Conclusions défavorables pour une partie

Si les arbitres demandent à une partie de produire des preuves spécifiques pour réfuter les allégations ou les soupçons de corruption et que la partie ne le fait pas sans raison convaincante, les arbitres peuvent tirer des conclusions défavorables de ce fait.

OUTIL 6

Utilisation consciencieuse des conclusions défavorables

Les arbitres devraient envisager d'appliquer des conclusions défavorables si les conditions suivantes sont remplies:

- i. la partie qui cherche à tirer une conclusion défavorable doit produire des preuves d'indices convaincants de corruption et doit elle-même avoir produit toutes les preuves disponibles pour corroborer la conclusion recherchée, ou le tribunal lui-même a identifié suffisamment d'indices de corruption;
- ii. la partie à qui la preuve a été demandée doit avoir accès à cette preuve;
- iii. la partie à laquelle des éléments de preuve ont été demandés n'a pas donné de raison convaincante de ne pas produire ces éléments de preuve; et
- iv. la déduction doit être raisonnable, conforme aux faits et logiquement liée à la nature probable de la preuve retenue.

Etape 7 Procédures pénales nationales

Parfois, il y aura des enquêtes ou des procédures pénales parallèles dans une ou plusieurs juridictions à côté de la procédure d'arbitrage. Des procédures pénales peuvent être engagées avant ou après le début de l'arbitrage et elles peuvent être en cours ou achevées.

OUTIL 7

Prise en considération de liens avec une procédure pénale nationale

Dans le cas d'un arbitrage où il y a des procédures pénales nationales parallèles, les arbitres devraient envisager de demander des preuves contenues dans ces procédures.

En principe, les arbitres ont le droit de signaler les soupçons de corruption aux autorités nationales chargées des poursuites. Toutefois, il peut y avoir un risque que les arbitres soient tenus responsables d'une violation de la confidentialité s'ils signalent leurs soupçons aux autorités. Néanmoins, un tel signalement peut être justifié en vertu des lois applicables. Les arbitres mettront en balance

le risque de voir leur responsabilité engagée et leur droit de signalement. La question de savoir si les arbitres ont l'obligation de faire un signalement dépend des lois nationales applicables. La compétence des autorités nationales dépend des faits de l'affaire.

Si les arbitres ferment les yeux sur des indicateurs clairs de corruption, rendent une sentence et qu'une partie est, par conséquent, contrainte de verser des pots-de-vin conformément aux termes de la sentence, les arbitres risquent d'être tenus pour responsables de complicité de corruption en vertu des lois pénales applicables.

C Conséquences juridiques de la caractérisation de la corruption dans l'arbitrage

Une fois que les arbitres constatent que la corruption a été établie en ce qui concerne le litige sous-jacent, la question est alors de savoir quelles sont les conséquences juridiques pour les demandes des parties. Selon les circonstances de l'espèce, la corruption pourrait entraîner l'incompétence du tribunal, l'irrecevabilité des demandes ou leur rejet pour cause de corruption. La différence de traitement dépendra dans une certaine mesure du droit applicable et du fait qu'il s'agisse d'un arbitrage commercial ou d'un arbitrage d'investissement. Toutefois, quelques mesures et outils généraux peuvent être identifiés pour l'arbitrage d'investissement et l'arbitrage commercial.

Etape 8 Arbitrage d'investissement: à quelle étape de l'investissement la corruption a-t-elle eu lieu?

Si l'on devait simplifier, il y a deux étapes auxquelles les investisseurs peuvent verser des pots-de-vin. Ainsi, les arbitres devraient examiner si des pots-de-vin ont été versés pour obtenir l'investissement ou si l'investisseur a obtenu son contrat d'investissement légalement, mais a versé des pots-de-vin à un stade ultérieur de l'exécution de l'investissement. Il faut garder

à l'esprit que les paiements de pots-de-vin liés à l'obtention d'un investissement n'ont pas forcément à être versés avant que l'investissement ne soit effectivement obtenu, mais peuvent l'être à un stade ultérieur. En outre, selon le standard établi par les traités internationaux, la corruption d'agents publics étrangers ne nécessite pas le versement effectif de pots-de-vin, il suffit que ces derniers soient offerts ou promis.

OUTIL
8.1

Si l'investissement est obtenu par corruption: prise en considération de l'application de la doctrine des «mains sales» (“unclean hands”) et d'autres doctrines pertinentes

Si un investissement a été obtenu par la corruption, le tribunal devrait examiner si cela rend la demande irrecevable, que ce soit pour des raisons de compétence (lorsque le traité exige la légalité de l'investissement) ou pour d'autres raisons (telles que l'application de la doctrine des «mains sales»).

Dans le cas où un investisseur étranger a obtenu son investissement en offrant, promettant ou versant des pots-de-vin à des agents publics de l'État d'accueil, le tribunal peut donc ne pas être compétent pour statuer sur ses demandes ou celles-ci peuvent être déclarées irrecevables. Bien que cela puisse être une conséquence préjudiciable pour l'investisseur, le fait de fermer les yeux sur la corruption de l'investisseur affaiblit considérablement les efforts aux niveaux national et international visant à vaincre la corruption transnationale. Les investisseurs qui se livrent sciemment à des activités illégales peuvent perdre toute demande légitime de protection en vertu des mécanismes internationaux de règlement des différends.

D'autre part, les circonstances dans lesquelles la corruption se produit peuvent justifier que le tribunal examine si l'investisseur peut invoquer des arguments tels que l'attribution, l'acquiescement et l'estoppel pour empêcher un État d'accueil d'échapper à toute responsabilité en cas de violation substantielle du régime de protection des investisseurs, en particulier lorsque l'État a toléré la corruption de ses fonctionnaires ou en a été complice. Dans de telles hypothèses, le tribunal arbitral pourrait envisager des moyens de trouver un juste équilibre, tout en étant conscient de tous les impacts potentiels sur la population de l'État d'accueil, en particulier lorsque l'État d'accueil n'a pas pris de mesures pour enquêter sur les fonctionnaires impliqués dans les faits de corruption et pour les poursuivre.

OUTIL
8.2

Conséquences juridiques lorsque la corruption a lieu pendant l'exécution du contrat d'investissement

S'il n'y a pas de preuve concluante que l'investissement lui-même a été obtenu par corruption, mais qu'il y a des preuves que la corruption s'est produite pendant la réalisation de l'investissement, une approche équilibrée et proportionnée semble appropriée. Le tribunal peut par exemple considérer que

l'investisseur doit être privé de l'accès aux mécanismes internationaux de règlement des différends et de la protection de ces mécanismes uniquement en ce qui concerne la partie de l'investissement qui est entachée de corruption.

En outre, si un investisseur est en mesure de prouver que l'État d'accueil, pendant l'exécution de l'investissement, a exercé des représailles parce que l'investisseur a refusé de céder à la sollicitation de paiements corruptifs, le comportement de l'État peut être analysé en violation du principe du traitement juste et équitable dans l'arbitrage international en matière d'investissement.

Etape 9 Corruption dans l'arbitrage commercial: quelles sont les situations en question?

Dans l'arbitrage commercial international, il se peut que le contrat principal ait été obtenu par corruption, mais il est également possible qu'une partie tente de faire exécuter un contrat de corruption. Le principe d'autonomie qui s'applique dans l'arbitrage commercial international signifie que la clause d'arbitrage a une existence distincte du contrat principal et reste en principe valable même si le contrat principal est nul et non avenu. Par conséquent, dans l'arbitrage commercial, la corruption n'affecte généralement pas la compétence des tribunaux arbitraux, mais elle est soulevée au stade de l'examen de l'affaire au fond.

OUTIL 9.1

Envisager la nullité du contrat si une partie tente d'exécuter le contrat pour commettre l'acte de corruption

En principe, le droit national applicable au fond du litige décidera des conséquences juridiques d'un contrat de corruption. Souvent, les contrats de corruption seront inexécutables ou nuls *ab initio*. Si le contrat est nul, de nombreux systèmes juridiques n'autorisent pas de restitution, tandis que d'autres peuvent permettre à une partie de demander la restitution lorsque le tribunal déclare le contrat nul.

OUTIL 9.2

Contrats obtenus par corruption

Les contrats obtenus par corruption ne sont pas nécessairement nuls en vertu du droit national applicable, mais peuvent être annulés à la demande de la partie qui a été victime de la corruption. Dans certains cas, le droit national applicable peut donner au tribunal un pouvoir discrétionnaire sur l'exécution d'un contrat obtenu par corruption.

Chapitre 2

Outils à disposition en cas de suspicion de blanchiment d'argent dans l'arbitrage

A Aspects substantiels du blanchiment d'argent

Étape 1 Comment reconnaître le blanchiment d'argent dans l'arbitrage?

Il existe au moins deux scénarios dans lesquels le blanchiment d'argent pourrait être lié au litige sous-jacent dans une procédure d'arbitrage. Dans le premier scénario, qui pourrait être envisagé en particulier dans le cadre d'un arbitrage commercial, un arbitrage pourrait être mené afin de blanchir l'argent. Cela signifie que les deux parties savent que les fonds sont d'origine illicite et qu'elles créent un « faux » litige afin d'obtenir une sentence arbitrale qui puisse être exécutée au niveau national, présentant un titre d'apparence légitime pour le transfert de fonds illicites.

Dans le second scénario (en arbitrage d'investissement ou commercial), les parties peuvent être engagées dans un véritable litige impliquant des fonds, produits d'infraction. Par exemple, une partie pourrait chercher à faire exécuter une demande qui implique le transfert de fonds provenant d'une infraction principale. L'infraction principale peut, par exemple, être la corruption d'agents publics étrangers. La partie peut chercher à obtenir certains actifs légitimes pour lesquels elle veut payer avec des fonds d'origine illicite. Ou bien, la partie peut chercher à obtenir des fonds d'origine illicite.

OUTIL 1

Signaux d'alerte ("Red flags") permettant aux arbitres d'identifier un potentiel blanchiment d'argent

En ce qui concerne le premier scénario mentionné ci-dessus (procédure d'arbitrage fictive), les signaux d'alerte pour le blanchiment d'argent sont notamment les suivants:

- i. un litige très unilatéral;
- ii. un défendeur qui ne participe pas à la procédure;
- iii. un défendeur qui participe, mais qui reconnaît sa responsabilité ou accepte prématurément de régler la somme litigieuse;

- iv. un manque de documentation sur le contexte du litige; et
- v. un manque d'activité commerciale des entreprises concernées.

En ce qui concerne le deuxième scénario, les signaux d'alerte sont les suivants:

- i. des bénéficiaires économiques non identifiés, dont l'identité est cachée derrière des comptes ou des sociétés d'investissement privées, des trusts/fiducies etc. (sociétés fictives, éventuellement offshores, propriété éventuellement dissimulée par des actions au porteur);
- ii. l'implication dans le litige de personnes politiquement exposées (PPE);
- iii. les personnes ou fonds impliqués proviennent de pays présentant un risque connu de criminalité et de corruption;
- iv. les transactions inhabituelles, par exemple des paiements importants en espèces;
- v. l'origine inconnue des fonds en jeu sans explication plausible quant à la manière dont ces fonds ont été obtenus légalement.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Pour les arbitres, si un ou plusieurs des signaux d'alerte ci-dessus sont présents et laissent soupçonner le blanchiment d'argent, il est certainement nécessaire d'y prêter une attention particulière.

Etape 2 Quelle est la signification exacte de la notion de blanchiment d'argent?

OUTIL 2

Etude des définitions des traités internationaux pour identifier le blanchiment d'argent

Tout d'abord, les arbitres peuvent s'appuyer sur les définitions figurant dans les traités internationaux pour identifier le blanchiment d'argent. Le blanchiment d'argent a déjà été identifié dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988. L'article 6.1 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTO) de 2000 et l'article 23.1 de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) de 2003 déterminent le blanchiment d'argent comme:

"[...] la conversion ou [le] transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;

[...] la dissimulation ou [le] déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime;

[...]

[...] l'acquisition, [...] la détention ou [...] l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

[...] la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission."

Le blanchiment d'argent nécessite toujours une infraction principale d'où proviennent les fonds illicites. Souvent, l'infraction principale est commise à l'étranger.

D'autres règles sont définies dans la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et dans la Convention du Conseil de l'Europe de 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

D'autres orientations figurent dans les 40 Recommandations publiées par le Groupe d'action financière depuis 1990 et mises à jour régulièrement.

Etape 3 Quelles sont les dispositions des droits nationaux et du droit international applicables?

Les Outils 3.1 à 3.3 du Chapitre 1 peuvent être appliqués ici par analogie. En ce qui concerne le droit pénal applicable, il convient de noter que l'infraction principale peut avoir été commise dans un pays différent de celui où les activités de blanchiment ont eu lieu par la suite. Afin d'identifier l'infraction principale, il peut être nécessaire de prendre en compte le droit pénal national de ce pays.

En ce qui concerne l'ordre public transnational, comme pour la corruption d'agents publics étrangers, il existe un large consensus sur le fait que le blanchiment d'argent est contraire à l'ordre public transnational.

B Preuves

Les Etapes 4 à 7 et les Outils 4 à 7 du Chapitre 1 peuvent être appliqués ici par analogie.

C Conséquences juridiques de la caractérisation de blanchiment d'argent dans l'arbitrage

Lorsque les arbitres constatent que le blanchiment d'argent est établi concernant le litige sous-jacent, la question est de savoir quelles conséquences juridiques cela entraîne pour les demandes des parties. La réponse dépend dans une certaine mesure des faits d'espèce et du droit applicable. Toutefois, quelques étapes et outils généraux peuvent être identifiés, tant pour l'arbitrage d'investissement que pour l'arbitrage commercial.

Etape 8 Conséquences juridiques en cas d'arbitrage fictif engagé dans le but de blanchiment d'argent

En ce qui concerne le premier scénario décrit ci-dessus (arbitrage fictif à des fins de blanchiment d'argent), le tribunal devrait envisager de déclarer le litige inarbitrable, de se déclarer incompétent ou de déclarer toutes les demandes irrecevables, éventuellement en application de la doctrine des «mains sales» (*“unclean hands”*) ou à d'autres doctrines pertinentes.

Etape 9 Conséquences juridiques si un litige réel implique des fonds obtenus illégalement

Si un véritable litige porte sur des fonds d'origine illicite, le tribunal devrait envisager de déclarer irrecevables toutes les demandes concernant ces fonds.

Annexe: Sentences arbitrales et traités internationaux sélectionnés¹

Sentences arbitrales

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)

African Holding Company of America, Inc. et Société Africaine de Construction au Congo S.A.R.L. et La République Démocratique du Congo, Affaire CIRDI No ARB/05/21, Sentence sur les déclinatoires de compétence et la recevabilité, 29 juillet 2008

Azpetrol International Holdings B.V. et al. et The Republic of Azerbaijan, Affaire CIRDI No ARB/06/15, Sentence, 8 septembre 2009

David Minnotte and Robert Lewis et Republic of Poland, Affaire CIRDI No ARB(AF)/10/1, Sentence, 16 mai 2014

EDF (Services) Limited et Romania, Affaire CIRDI No ARB/05/13, Sentence, 8 octobre 2009

Fraport AG Frankfurt Airport Services Worldwide et The Republic of the Philippines, Affaire CIRDI No ARB/03/25, Sentence, 16 août 2007

Fraport AG Frankfurt Airport Services Worldwide et Republic of the Philippines, Affaire CIRDI No ARB/11/12, Sentence, 10 décembre 2014

Getma International, NCT Necotrans, Getma International Investissements, NCT Infrastructure & Logistique et La République de Guinée, Affaire CIRDI No ARB/11/29, Sentence, 16 août 2016

Gustav F W Hamester GmbH & Co KG v. Republic of Ghana, Affaire CIRDI No ARB/07/24, Sentence, 18 juin 2010

Inceysa Vallisoletana, S.L. v. Republic of El Salvador, Affaire CIRDI No ARB/03/26, Sentence, 2 août 2006

Libananco Holdings Co. Limited and Republic of Turkey, Affaire CIRDI No ARB/06/8, Sentence, 2 septembre 2011

Metal-Tech Ltd. v. The Republic of Uzbekistan, Affaire CIRDI No ARB/10/3, Sentence, 4 octobre 2013

Niko Resources (Bangladesh) Ltd. et People's Republic of Bangladesh, Bangladesh Petroleum Exploration & Production Company Limited ('Bapex') and Bangladesh Oil Gas and Mineral Corporation ('Petrobangla'), Affaire CIRDI No ARB/10/11 et ARB/10/18, Décision sur la compétence, 19 août 2013

Plama Consortium Limited et Republic of Bulgaria, Affaire CIRDI No ARB/03/24, Sentence, 27 août 2008

Quiborax S.A., Non Metallic Minerals S.A. and Allan Fosk Kaplún v. Plurinational State of Bolivia, Affaire CIRDI No ARB/06/2, Décision sur les mesures conservatoires, 26 février 2010

Rachel S. Grynberg, Stephen M. Grynberg, Miriam Z. Grynberg, and RSM Production Corporation v. Grenada, Affaire CIRDI No ARB/10/6, Sentence, 10 décembre 2010

Rompetrol Group N.V. et Romania, Affaire CIRDI No ARB/06/3, Sentence, 6 mai 2013

RSM Production Corporation and Grenada, Affaire CIRDI No ARB/05/14, Sentence, 13 mars 2009

RSM Production Corporation et Grenada, Procédure en annulation, Affaire CIRDI No ARB/05/14, 7 décembre 2009

Siemens A.G. et The Argentine Republic, Affaire CIRDI No ARB/02/8, Sentence, 6 février 2007

Sistem Mühendislik İnşaat Sanayi ve Ticaret A.Ş. et Kyrgyz Republic, Affaire CIRDI No ARB(AF)/06/1, Sentence, 9 septembre 2009

Spentex Netherlands B.V. et Republic of Uzbekistan, Affaire CIRDI No ARB/13/26, Sentence, 27 décembre 2016 (non publié)

Tokios Tokelès v. Ukraine, Affaire CIRDI No ARB/02/18, Sentence, 26 juillet 2007

Tokios Tokelès v. Ukraine, Affaire CIRDI No ARB/02/18, Decision on Jurisdiction, 29 avril 2004

TSA Spectrum de Argentina S.A. v. Argentine Republic, Affaire CIRDI No ARB/05/5, Sentence, 19 décembre 2008

Waguih Elie George Siag and Clorinda Vecchi et The Arab Republic of Egypt, Affaire CIRDI No ARB/05/15, Sentence, 1er juin 2009

Wena Hotels Limited v. Arab Republic of Egypt, Affaire CIRDI No ARB/98/4, Sentence, 8 décembre 2000

World Duty Free Company Limited et The Republic of Kenya, Affaire CIRDI No ARB/00/7, Sentence, 4 octobre 2006

Chambre de commerce internationale (CCI)

ICC Case No. 1110, Sentence; 10 *Arbitration International* (1994), 282

ICC Case No. 3913; Résumé publié dans Crivellaro, A. (2003), 'Arbitration case law on bribery: Issues of arbitrability, contract validity, merits and evidence', in: K. Karsten/A. Berkeley (eds.), *Arbitration: Money Laundering, Corruption and Fraud*, ICC Dossiers, Paris, 120

ICC Case No. 3916, Sentence; 111 *Journal du droit international* (1984), 930

ICC Case No. 4145, Sentences intermédiaire et finale de 1983, 1984 and 1986; *Yearbook Commercial Arbitration* XII (1987), 97; 112 *Journal du droit international* (1985), 985

ICC Case No. 5943, 123 *Journal du droit international* (1996), 1014

ICC Case No. 6248, Sentence finale, *Yearbook Commercial Arbitration* XIX (1994), 124

ICC Case No. 6320, Sentence finale; *Yearbook Commercial Arbitration* XX (1995), 62

ICC Case No. 6497, Sentence finale; *Yearbook Commercial Arbitration* XXIV (1999), 71

ICC Case No. 8891, Sentence finale; 127 *Journal du droit international* (2000), 1076

ICC Case No. 9333, Sentence finale; *Collection of ICC Arbitral Awards 2001–2007* (2009), 575; *ASA Bulletin* (2001), 757; *ICC International Court of Arbitration Bulletin* (1999), 102

ICC Case No. 11307, Sentence finale, *Yearbook Commercial Arbitration XXXIII* (2008), 24

ICC Case No. 12472, Sentence finale; 24 *ICC International Court of Arbitration Bulletin* (2013), Numéro spécial, 'Tackling Corruption in Arbitration', 46

ICC Case No. 12732, Sentence partielle; 22 *ICC International Court of Arbitration Bulletin* (2011), 76

ICC Case No. 12875/MS, Sentence du 16 août 2004 (non publiée)

ICC Case No. 12990, Sentence finale; 24 *ICC International Court of Arbitration Bulletin* (2013), Numéro spécial, 'Tackling Corruption in Arbitration', 52; *Collection of ICC Arbitral Awards 2008–2011* (2013), 831; 137 *Journal du droit international* (2010), 1406

ICC Case No. 13384, Sentence finale; 24 *ICC International Court of Arbitration Bulletin* (2013), Numéro spécial, 'Tackling Corruption in Arbitration', 62

ICC Case No. 13515, Sentence finale; 24 *ICC International Court of Arbitration Bulletin* (2013), Numéro spécial, 'Tackling Corruption in Arbitration', 66

ICC Case No. 13914, Sentence finale; 24 *ICC International Court of Arbitration Bulletin* (2013), Numéro spécial, 'Tackling Corruption in Arbitration', 77

ICC Case No. 14470, Sentence finale; 24 *ICC International Court of Arbitration Bulletin* (2013), Numéro spécial, 'Tackling Corruption in Arbitration', 90

ICC Case No. 14878, Sentence finale; 24 *ICC International Court of Arbitration Bulletin* (2013), Numéro spécial, 'Tackling Corruption in Arbitration', 92

ICC Case No. 16090, Sentence finale, *ICC Dispute Resolution Bulletin* (2016), Issue 1, 147

Hilmarton v. OTV, ICC Case No. 5622, *Hilmarton Ltd. v. Omnium de Traitement et de Valorisation* (OTV), Sentence du 19 août 1988; *Yearbook Commercial Arbitration XIX* (1994), 105; *ASA Bulletin* (1993), 247

PIATCO v. République de Philippines, ICC Case No. 12610/TE/MW/AVH/JEM/MLK, *Philippine International Air Terminals Co., Inc. v. Gouvernement de la République de Philippines*, Sentence partielle du 22 juillet 2010 (non publié)

Westacre v. Jugoimport, ICC Case No. 7047, *Sentence finale du 28 février 1994*; *ASA Bulletin* (1995), 301; *Yearbook Commercial Arbitration XXI* (1996), 79

Westinghouse v. National Power Corporation, ICC Case No. 6401, *Westinghouse International Projects Company et al. v. National Power Corporation et République de Philippines*, Sentence préliminaire du 19 décembre 1991; 7(1) *Mealey's International Arbitration Report* (1992), B-1

Accord sur la Promotion, la Protection et la Garantie des investissements entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI), Article 17

Hesham Talaat M. Al-Warraq v. République d'Indonesie, Sentence finale, 15 décembre 2014

Tribunal Arbitral du Sport/Court of Arbitration for Sport (TAS/CAS)

Amos Adamu et Fédération Internationale de Football Association, CAS 2011/A/2426, Sentence, 24 février 2012

Sentences arbitrales ad hoc

Jan Oostergetel and Theodora Laurentius et The Slovak Republic, UNCITRAL tribunal arbitral ad hoc, Sentence finale, 23 avril 2012

Traités internationaux

Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (adoptée le 11 juillet 2003)

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, STE n°141 (ouvert à la signature le 8 novembre 1990)

Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, STE n°173 (ouvert à la signature le 27 janvier 1999)

Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption, STE n°174 (ouvert à la signature le 4 novembre 1999)

Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, STCE n°198 (ouvert à la signature le 16 mai 2005)

Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73–117)

Groupe d'action financière (GAFI), Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération (LBC/FT), Les Recommandations du GAFI (adoptées le 16 février 2012)

Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (adoptée le 21 novembre 1997)

Recommandation de l'OCDE visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (adoptée le 26 novembre 2009) avec Annexes I et II

Organisation des États américains (OEA), Convention interaméricaine contre la corruption (adoptée le 29 mars 1996)

Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (adoptée le 20 décembre 1988)

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (adoptée le 15 novembre 2000 par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 55/25)

Convention des Nations Unies contre la corruption (adoptée le 31 octobre 2003 par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 58/4)

Traduction de l'anglais vers le français effectuée par Elena Fedorova, avocate du cabinet BONIFASSI Avocats (Paris, France) avec l'aide de Lee Augier.

Université de Bâle | Faculté de droit
Peter Merian-Weg 8 | 4002 Bâle, Suisse
www.arbcrime.org

ISBN 978-3-9525213-1-1



9 783952 521311 >